RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01852
Numéro SIREN : 753 670 306
Nom ou dénomination : COOPTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2018 sous le numéro de dépôt 9647

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

FIDAL
immeuble Crystal Zac Euralille Romarin
59777 Euralille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : COOPTALIS

Numéro RCS : 753 670 306
Numéro Gestion : 2012B01852

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 1495 rue de Lille
59262 Sainghin-en-Mélantois

1 - Type d'acte : Décision(s) du président
Date de l'acte : 25/04/2018

1 - Décision : Transfert du siège social du 1495 rue de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois au 992 bis avenue de la République 59700 Marcq-en-Baroeul

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 25/04/2018

Ce dépôt reçu au greffe le 18/05/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 20/06/2018 sous le numéro 2018R009647 (2018 22146).

Délivré à Lille Métropole le 20 juin 2018

Le Greffier,

20 JUIN 2018

2018R09647

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 35.714 euros

Siège social : SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262), 1495 rue de Lille

753 670 306 RCS LILLE METROPOLE

--- oOo ---

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 25 AVRIL 2018

L'an deux mille dix huit,
Le vingt cinq avril, à neuf heures,

Monsieur Olivier DESURMONT, en sa qualité de Président de la société COOPTALIS décide, conformément à l'article 4 des statuts, de :

- Transférer, à compter de ce jour, le siège social de SAINGHIN EN MELANTOIS (59262), 1495 rue de Lille à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 992 bis Avenue de la République et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts comme suit :

 « ***Article 4 - Siège social***

 Le siège social est fixé à :

 MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 992 bis Avenue de la République »

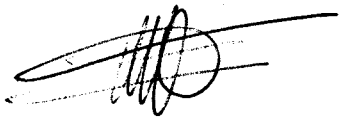
 Le reste de l'article sans changement.

- Donner tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

La décision de transfert du siège social devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale des associés.

Le présent procès-verbal est dressé et signé par le Président.

Le Président



COOPTALIS
Société par actions simplifiée au capital de 35.714 euros
Siège social : MARCQ-EN-BAROEUL (59700)
992 bis, Avenue de la République
753 670 306 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour suite au procès-verbal des décisions du Président du 25 avril 2018

ARTICLE 1 - FORME

La Société existe sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.227-1 à L 227-20 du Code du Commerce, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La fourniture de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi dans tous les secteurs d'activité,

- La mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs,

- La recherche, la sélection, l'orientation, l'évaluation de compétences, l'accompagnement, la formation et le placement de personnel, y compris la recherche et le placement de cadres,

- Toute activité d'intermédiation sur le marché du travail,

- Le conseil et la formation dans le domaine du recrutement et des ressources humaines,

- La réalisation de toutes prestations de services et d'ingénierie en informatique,

- La conception d'architectures informatiques, la mise en place, le suivi ou le déploiement ainsi que l'exploitation de systèmes d'information et/ou de bases de données,

- La fourniture de toutes prestations de services et l'exécution de toutes études d'organisation, de programmation de système d'exploitation de données, toute activité d'expertise et/ou de conseils techniques dans le domaine de l'informatique,

- Toutes prestations et conseils informatiques en vue de programmer et/ou d'installer des systèmes d'organisation, d'exploitation et/ou de traitements de données en rapport avec la gestion technique, financière, commerciale, administrative et économique des entreprises, en général,

- Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« COOPTALIS »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MARCQ EN BAROEUL (59700), 992 bis Avenue de la République.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France, par décision du Président, lequel est habilité à modifier en conséquence les statuts, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés.

Le Président a la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de TRENTE MILLE (30.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) euros et porté à TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (35.714) euros par la création de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (35.714) euros et divisé en TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (35.714) actions de UN (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi par décision collective des associés sur le rapport du président.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

2 - Par décision collective, les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées de moitié dès leur souscription sauf décision collective contraire des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 11 - MUTATION D'ACTIONS

I - Préemption

Les mutations d'actions sont soumises, à peine de nullité, aux règles ci-après :

1 - <u>Principe de préemption et champ d'application</u>

a) Tout transfert de Valeurs Mobilières (ci-après définies) de la Société par un associé (ci-après « l'associé transférant ») est soumis aux droits de préemption dans les conditions ci-après visées, sauf dans les cas prévues au § b) ci-après.

b) Nonobstant ce qui est dit au § a) ci-dessus, les transferts entre un associé et une personne morale dont cet associé détiendrait directement au moins les trois quarts des droits de vote ou du capital, sous réserve d'apporter préalablement toutes indications sur l'identité des autres actionnaires composant le capital de ladite Société, sont libres et ne donnent pas lieu à exercice dudit droit de préemption.

c) Par Transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusion (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, donations, adjudications.

d) Par Valeur Mobilière, il faut entendre tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur mobilière visée au Titre II, chapitre VIII du Livre deuxième du Code de Commerce et définie à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier. Dans l'hypothèse d'un transfert de Valeurs Mobilières ne faisant pas apparaître de prix (donation notamment), et à défaut d'accord sur le prix entre l'associé transférant et l'associé préempteur, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

2 - <u>Exercice du droit de préemption</u>

a) Le droit de préemption s'exerce au profit de tous les associés.

b) L'associé qui envisage de transférer tout ou partie de ses Valeurs Mobilières est tenu de le notifier au préalable à la Société et aux autres associés de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre et la nature des Valeurs Mobilières concernées, le prix proposé, l'identité du bénéficiaire pressenti ainsi que les autres conditions du transfert (conditions de paiement offertes et conditions de garanties demandées).

Si le bénéficiaire est une personne morale, la notification devra également contenir les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

c) A compter de la réception de cette notification, les associés disposent d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption dans les conditions susvisées, par notification adressée à l'associé transférant et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette notification précise le nombre de Valeurs Mobilières que l'associé entend préempter.

d) A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'associé sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Chacun des associés a droit à un nombre de Valeurs Mobilières calculé au prorata du nombre d'actions qu'il détient par rapport au nombre total d'actions diminué du nombre d'actions dont le transfert est envisagé (ci-après « droit de préemption à titre irréductible ») ; il peut néanmoins choisir d'exercer son droit de préemption à titre irréductible sur un nombre inférieur de Valeurs Mobilières.

Chacun des associés peut ensuite exercer un droit de préemption complémentaire portant sur les Valeurs Mobilières qui n'auraient pas été préemptées (ci-après « le droit de préemption réductible »). Ce droit de préemption à titre réductible est satisfait en totalité s'il n'entre pas en concurrence avec d'autres demandes de préemption à titre réductible émanant d'autres associés. Dans le cas contraire, les demandes de préemption à titre réductible sont satisfaites au prorata du nombre d'actions que l'associé détient par rapport au nombre total d'actions détenues par les associés exerçant leur droit de préemption à titre réductible. Les demandes de préemption à titre réductible excédant ce prorata sont donc réduites à due concurrence.

e) Si les Valeurs Mobilières dont le transfert est envisagé par l'associé transférant ne sont pas préemptées en totalité à l'issue du délai de trente (30) jours susvisé par les associés, alors les associés sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et le transfert envisagé peut être réalisé, sauf respect des dispositions relatives à l'agrément.

f) Le droit de préemption s'exercera au prix et aux conditions de cession prévus pour la cession initiale ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption ou à des conditions équivalentes aux conditions d'évaluation retenues si le Transfert envisagé n'est pas une cession (conformément à ce qui est dit au § I. - 1°) c).

g) Cependant, en cas de désaccord entre le cédant et les associés ayant exercé leur droit de préemption, sur le prix des Valeurs Mobilières à céder, ledit prix sera fixé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

II - <u>Agrément</u>

1 - Sauf en cas de cession au profit d'une personne morale dont l'associé cédant détiendrait directement au moins les trois quarts des droits de vote et du capital social sous réserve d'apporter préalablement toutes indications sur l'identité des autres actionnaires composant le capital de ladite société, la transmission de Valeurs Mobilières (telles que définies ci-dessus), alors même qu'elle ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société laquelle se confondra avec la procédure décrite au 2 - b) du présent article 11.

Dans les trois (3) mois qui suivent cette déclaration et à défaut d'exercice du droit de préemption conformément au § 1 – du présent article 11 qui précède, le Président, est tenu de notifier au cédant si la cession projetée a été acceptée ou refusée. A défaut de notification de l'acceptation ou du refus dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par décision collective des associés, statuant à la majorité des deux tiers.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les Valeurs Mobilières soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de Valeurs Mobilières qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par l'associé au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des Valeurs Mobilières offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les Valeurs Mobilières non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Président, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'associés acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Valeurs Mobilières offertes, le Président peut faire acheter les Valeurs Mobilières disponibles par des tiers sous réserve de leur agrément dans les conditions ci-dessus prévues.

4 - Les Valeurs Mobilières peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des Valeurs Mobilières de la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6 - ci-après.

5 - Si la totalité des Valeurs Mobilières n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des Valeurs Mobilières cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les Valeurs Mobilières offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Valeurs Mobilières est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le vendeur et par moitié pour le ou les acquéreurs.

7 - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Valeurs Mobilières.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transfert des Valeurs Mobilières, ledit transfert étant défini au § I 1. c) ci-dessus.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

10 - Dans le cas de cession de droits d'attribution et de droits de souscription, les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les Valeurs Mobilières souscrites et le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois (3) mois à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital (en numéraire ou en nature).

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des Valeurs Mobilières nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

11 - En cas d'attribution de Valeurs Mobilières de la société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ses Valeurs Mobilières en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1 - ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Président dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les Valeurs Mobilières attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2 à 4 - ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des Valeurs Mobilières, objet du refus d'agrément dans le délai stipulé sous le 5 - ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12 - SORTIE CONCOMITANTE ET CONJOINTE

1 - Le droit de sortie conjointe des associés peut être exercé en cas de Transfert de Valeurs Mobilières de la Société à un tiers non associé, soumis au droit de préemption en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, lorsque les Valeurs Mobilières devant être transférées n'ont pas été préemptées et à la condition que le Transfert de Valeurs Mobilières porte sur un bloc de valeurs mobilières représentant une quotité, effective ou potentielle en cas d'accès différé au capital de la société, du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50 % à la date de Transfert.

2 - Il est précisé que pour l'application des dispositions du 1 - ci-dessus, il faut entendre par « bloc de Valeurs Mobilières », un ensemble de Valeurs Mobilières de la Société pouvant être transféré par un associé ou par plusieurs agissant de manière concomitante.

3 - Dans les cas définis au 1 - ci-dessus, les associés de la Société autre que l'associé transférant pourront exiger que soient acquises de façon concomitante et conjointe, tout ou partie de leurs propres Valeurs Mobilières aux mêmes conditions et au même prix.

4 - Cette acquisition sera faite par le bénéficiaire du Transfert des actions.

5 - Dans le cas visé au 1 - ci-dessus :

- les associés autres que l'associé transférant seront informés du Transfert envisagé dans le cadre de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 11 ;

- ils informeront l'associé transférant de leur volonté de mettre ou non en œuvre leur droit de sortie conjointe dans les conditions précisées à l'article 11 ci-dessus.

Si l'un des associés renonce à la mise en œuvre de la présente clause de sortie, les autres associés conservent le droit de la mettre en œuvre.

Que l'associé transférant envisage de transférer la totalité ou une partie seulement de ses propres Valeurs Mobilières, les autres associés pourront demander l'exercice de leur droit de sortie conjointe sur la totalité ou, s'ils le souhaitent, sur une partie, de leurs propres Valeurs Mobilières.

6 - **Obligation d'accompagnement**

Dans l'hypothèse :

- où un ou plusieurs associés cède à un ou, de manière concomitante, à plusieurs tiers non associés une quotité du capital de la société supérieure à 50 %,

- où cette cession peut intervenir librement du fait du non exercice ou de l'exercice partiel de leur droit de préemption, par les associés,

- où les associés n'exercent pas leur droit de sortie conjointe ci-dessus visé,

les associés autres que les cédants s'obligent à céder leurs propres Valeurs Mobilières soit au cédant, soit au bénéficiaire de ladite cession, sur indication et à la demande du ou des cédants et aux mêmes conditions que ladite cession.

Le ou les cédants informeront les autres associés de l'exercice de cette obligation d'accompagnement dans la notification visée à l'article 11 ci-dessus.

Les associés autres que le cédant disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification susvisée pour contester le prix de cession de leurs Valeurs Mobilières dans le cadre de leur obligation d'accompagnement, le prix de cession des Valeurs Mobilières du ou des associés contestant le prix proposé, sera alors fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra rendre ses conclusions quant au prix dans un délai d'un mois à compter de sa désignation et ne devra pas tenir compte d'éventuelles décotes ou surcotes de minorité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION

I. - PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

1 - Administration - Direction

La Société est administrée et dirigée par le Président et, le cas échéant, le Directeur Général.

2. - Nomination

En cours de vie sociale, le Président et le Directeur Général sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

3. - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président et du Directeur Général est fixée par la décision des associés qui les nomme.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président et le Directeur Général sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, même s'ils ont été nommés par les statuts.

4. - Qualité

Le Président et le Directeur Général peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Représentation

Dans leurs rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général est sans effet à l'égard des tiers.

6 - Pouvoirs du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
Le Président et le Directeur Général ont la signature sociale.

Dans leurs rapports avec les associés, le Président et le Directeur Général peuvent faire tous les actes d'administration et même de dispositions dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président et le Directeur Général ne peuvent, sans l'accord préalable de l'autre, accomplir ou prendre les engagements suivants, savoir :

- Prendre tout engagement financier ou effectuer toute dépense d'un montant supérieur à 10.000 euros - ce montant devant être apprécié sur la durée totale du contrat -, à l'exclusion des dépenses d'exploitation courante,
- Procéder à la cession de tout actif immobilisé d'une valeur nette comptable ou d'une valeur de cession supérieure à 10.000 euros,
- Acquérir et céder toute participation dans une entreprise de quelque forme que ce soit,
- Procéder à tout achat et vente de fonds de commerce,
- Donner tout aval, caution et garantie au nom de la Société et constituer toute sûreté sur les actifs de la Société,
- Contracter tout emprunt,

- Embaucher ou licencier tout cadre dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 10.000 euros,
- Fixer les rémunérations des cadres de la Société et de ses filiales égales ou supérieures à 35.000 euros bruts par an, avantages en nature compris,
- Créer ou dissoudre une filiale,
- Prendre toute disposition relative à toute proposition de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif et, plus généralement, à toute modification des statuts,
- Prendre toute décision au nom de la Société en sa qualité d'actionnaire ou de mandataire social d'une autre société dans laquelle la Société détiendrait au moins un tiers des droits de vote y compris la nomination du représentant de la Société aux assemblées générales et au sein des autres organes sociaux d'une telle société.

7 - Délégation de pouvoirs

Le Président et le Directeur Général ont la possibilité de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tout mandataire quelconque.

8 - Responsabilité

Les règles du Code de Commerce fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président et au Directeur Général de la Société.

9 - Rémunération du Président et du Directeur Général

Indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par la décision collective des associés qui les nomme. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

10 - Cumul contrat de travail et exercice des fonctions du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le Président et le Directeur Général devront rendre compte de leur travail à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN ASSOCIE DETENANT UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

Au cours de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président ou le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés, à la diligence du Président de la Société, de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, ou par acte signé par tous les associés.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles côté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

1 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens (notamment par télécopie ou courrier électronique..) au moins huit (8) jours à l'avance.

L'original du procès-verbal des délibérations est établi et signé par le Président et par l'un des associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et/ou le Directeur Général.

- **Assemblées générales ordinaires**

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions courantes qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions composant le capital de la Société.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

- **Assemblées générales extraordinaires**

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à prendre ou à autoriser des décisions entrainant des modifications directes ou indirectes des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions composant le capital de la Société.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2 - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à huit (8) jours. Elle comprend tous les documents que la loi sur les sociétés anonymes impose de communiquer aux actionnaires.

3 - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

4 - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants)
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont ceux fixés pour les sociétés anonymes par le Code de commerce.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

1 - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou des acomptes sur dividendes.

2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS

